

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/354

4 novembre 2002

(02-6049)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

RÉPONSES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE AUX OBSERVATIONS DES MEMBRES DE L'OMC CONCERNANT L'UN OU L'AUTRE DES DOCUMENTS G/SPS/N/EEC/49 ET 150 OU LES DEUX¹

Communication de la République argentine

Observation concernant la procédure de notification

L'Argentine fait observer que la version notifiée est celle qui a été élaborée par le Conseil de l'Europe et n'inclut pas les modifications apportées *a posteriori* par le Parlement européen. Conformément à la procédure de notification établie dans la Décision G/SPS/7/Rev.2 "... *une notification devrait être faite au moment où il existe un projet contenant le texte complet d'un règlement et où il est encore possible de faire des propositions de modification et des observations qui puissent être prises en compte*". Dans ce contexte, l'Argentine demande aux Communautés européennes de bien vouloir notifier la dernière version du projet de norme en question afin de l'analyser en détail.

Sans préjugé de ce qui précède, les questions ci-après sont posées. Bien entendu, on s'attend à ce que les réponses données par les Communautés européennes soient bien documentées et ne se limitent pas à des affirmations ou des négations.

1. Dans leur communication, les Communautés européennes reconnaissent que, conformément à leur évaluation des risques, les végétaux génétiquement modifiés et les produits obtenus à partir de ces végétaux dont la commercialisation a été autorisée dans les Communautés européennes, ne représentent pas de risque supérieur à celui que présentent leurs équivalents traditionnels, à savoir qu'ils ont le même "niveau de sécurité sanitaire".

En fonction de cette conclusion, qu'est-ce qui pourrait justifier la création d'un régime distinct en matière d'autorisation, d'étiquetage et de traçabilité pour ce type de produits, par rapport à leurs équivalents traditionnels? Les Communautés européennes considèrent-elles qu'une différence de traitement entre produits OGM et leurs équivalents traditionnels est conforme à l'obligation fixée à l'article 5:5 de l'Accord SPS?

Conformément aux résultats obtenus dans l'analyse du risque des phénomènes autorisés et des denrées alimentaires, croyez-vous que l'obligation d'"informer sur le risque" reflète ces résultats?

Ne considérez-vous pas qu'informer le consommateur qu'un aliment est modifié constitue une information partielle qui peut influencer défavorablement sur les décisions en matière de consommation? En ce sens, ne pensez-vous pas qu'une information complète devrait faire mention des aspects positifs de ce type de denrées alimentaires (moins de dommages à l'environnement dus à l'utilisation de pesticides, réduction du type et de la quantité de certains pesticides dans le produit final, denrée renforcée naturellement, risque identique à celui du produit traditionnel, etc.).

¹ G/SPS/GEN/337 et 338.

2. Quelles pourraient être les raisons pour lesquelles les Communautés européennes demandent l'étiquetage par méthode de production plutôt qu'un étiquetage portant sur les caractéristiques du produit final? En particulier, il est demandé que l'on explique pour quelles raisons les objectifs poursuivis ne pourraient être atteints sur la base de la déclaration des caractéristiques du produit final.

3. L'Argentine considère que pour autoriser la commercialisation d'un produit alimentaire, qu'il soit ou non génétiquement modifié, il ne faudrait prendre en compte que des paramètres techniques ou scientifiques concernant la sécurité sanitaire. Le besoin ou l'objectif de "*ne pas induire le consommateur en erreur*" est respecté grâce à un étiquetage établissant les caractéristiques spécifiques du produit final.

4. Les Communautés européennes ont répondu que les auxiliaires technologiques (c'est-à-dire les matériaux utilisés au moment de l'élaboration du produit mais qui ne sont pas présents dans le produit fini), y compris les enzymes utilisées en tant que tels, ne sont pas des ingrédients alimentaires, c'est-à-dire ne sont pas des denrées alimentaires selon la législation des Communautés européennes. Celles-ci pourraient-elles préciser concrètement quelle est la différence entre un gène introduit dans un processus et qui n'est pas présent dans le produit fini, et les auxiliaires technologiques (y compris les enzymes) qui ne sont pas non plus présents dans le produit final?

5. L'Argentine considère que l'évaluation du risque, est une étape antérieure à la gestion du risque et distinct de cette gestion. Sans préjugé de ce qui précède, la gestion du risque doit reposer sur l'évaluation du risque afin d'éviter l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et de garantir que la mesure finale est fondée scientifiquement. Comment les Communautés européennes interprètent-elles cette obligation, c'est-à-dire comment les organes de décision (les gestionnaires) prendront-ils en compte l'évaluation scientifique du risque?

6. Eu égard à l'avis des États-Unis relatif aux procédures permettant d'accorder ou refuser une autorisation, de la modifier, la suspendre, ou la révoquer ou de refuser de renouveler une autorisation, les Communautés européennes ont répondu qu'elles en auraient elles-mêmes la prérogative, les États Membres n'ayant pas autorité pour prendre des mesures nationales restreignant la commercialisation de produits pour des raisons de sécurité des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux.

L'Argentine souhaite savoir s'il y a des raisons autres que les "raisons de sécurité des denrées alimentaires ou des denrées pour animaux" qui donnent aux États Membres autorité pour prendre des mesures nationales restreignant la commercialisation des produits réglementés par ce projet.

7. Dans le cas des médicaments qui ont été élaborés à partir des biotechnologies modernes, le consommateur est-il, là aussi, informé grâce à l'étiquetage de la méthode de production de la matière première utilisée? Si tel n'est pas le cas, comment les Communautés européennes réalisent-elles dans ce cas l'objectif d'"informer le consommateur"?

8. Différents alinéas du projet notifié mentionnent notamment que les denrées alimentaires modifiées génétiquement "*ne peuvent présenter un risque pour la santé humaine ou l'environnement*". Suite à l'objection présentée par divers pays précisant qu'il est totalement impossible d'obtenir ce niveau de garantie quelle que soit la denrée alimentaire, les Communautés européennes se sont engagées à modifier le libellé. Les Communautés européennes pourraient-elles expliquer de quelle façon elles modifieront les prescriptions sans établir de discrimination entre les éléments génétiquement modifiés et les denrées alimentaires traditionnelles?

9. L'article 2:2 de l'Accord SPS établit clairement l'obligation de fonder les mesures sanitaires et phytosanitaires sur des preuves scientifiques suffisantes. À cet égard, les différents rapports de l'Organe d'appel ont reconnu le lien étroit entre cet article et l'obligation de fonder les mesures sur une évaluation du risque.

Veillez expliquer les raisons pour lesquelles vous pensez que l'adoption de décisions reposant sur lesdits "autres facteurs" n'est pas incompatible avec les articles de l'Accord SPS mentionnés ci-dessus?

Il est demandé aux Communautés européennes de préciser quels autres facteurs seront pris en compte dans l'analyse du risque?

Ces facteurs diffèrent-ils – eu égard au nombre et à la pondération – des facteurs pris en compte dans l'analyse des risques d'une denrée alimentaire traditionnelle?

Quant aux autres facteurs légitimes que les Communautés européennes prennent en compte au stade de l'analyse du risque, sont-ils distincts de ceux pris en compte au stade de l'autorisation?

Les Communautés européennes pourraient-elles indiquer si les "autres facteurs légitimes" qu'elles disent prendre en compte dans le processus d'analyse du risque sont conformes aux dispositions de l'article 5.2 de l'Accord SPS?

10. À plusieurs reprises les Communautés européennes mentionnent qu'il y a des "preuves cumulatives" que les prescriptions en matière d'étiquetage ont été établies pour répondre à l'inquiétude ou au besoin des consommateurs. Les Communautés européennes pourraient-elles préciser ce qu'elles entendent par preuves cumulatives et dans quelles études elles se trouvent, et quels sont les règlements ou instruments sur la base desquels la Commission européenne intervient pour répondre à ces préoccupations?

11. Pourriez-vous expliquer les raisons pour lesquelles vous considérez que le fait d'établir en matière d'étiquetage des prescriptions différentes selon qu'il s'agit de denrées alimentaires génétiquement modifiées et ou de leurs équivalents traditionnels ne transgresserait pas le principe selon lequel le commerce ne doit pas être restreint plus que nécessaire (article 5:6 de l'Accord SPS)?

12. Étant entendu que de l'avis des Communautés européennes il ne serait pas nécessaire de mettre en place un système de ségrégation et de conservation de l'identité pour mettre en œuvre le projet de norme en matière d'étiquetage et de traçabilité, veuillez indiquer quelles sont les différences entre les mécanismes proposés dans le projet de norme et les systèmes de ségrégation et de conservation de l'identité.

13. Quelles mesures autres que la traçabilité avez-vous envisagé et pourquoi les avez-vous rejetées?

14. Compte tenu du fait que les Communautés européennes ont reconnu que les aliments génétiquement modifiés qu'elles ont autorisés se sont avérés avoir le même niveau de sécurité que leurs équivalents traditionnels, sur quoi fondez-vous la mise en place d'un suivi après-vente? Quels effets sur la santé des personnes pensez-vous pouvoir détecter s'agissant d'un aliment dont la consommation a été approuvée par les autorités des Communautés européennes? Ne considérez-vous pas que si l'objectif du suivi après-vente consiste à vérifier les conclusions auxquelles on est arrivé dans l'analyse du risque, ce contrôle devrait relever obligatoirement des autorités sanitaires des Communautés européennes?

15. Les Communautés européennes pourraient-elles donner des exemples de cas où elles ont établi qu'il faudrait effectuer un suivi après-vente des denrées alimentaires traditionnelles qui auraient été enrichies? Qui a pris en charge ce suivi et quels résultats différents de ceux prévus dans l'analyse du risque du produit a-t-il mis en évidence?

16. Le suivi environnemental envisagé par les Communautés européennes a-t-il été prévu également dans le cas de phénomènes survenus à partir de techniques d'obtention de semences autres que l'ADN recombiné?

17. Les Communautés européennes ont répondu que les considérations éthiques et religieuses à prendre en compte dans l'étiquetage sont destinées à aborder des situations particulières, par exemple lorsque le gène d'un animal de l'espèce bovine ou porcine est transféré à une autre espèce animale, dans la mesure où cela peut susciter des inquiétudes chez ceux qui professent certaines religions.

Dans le cas des méthodes où le vin est éclairci à l'aide d'albumine prélevée sur des organismes animaux, l'étiquetage apporte-t-il cette information aux consommateurs?

18. Concernant l'objection présentée par l'Argentine à propos du coût du système que les Communautés européennes souhaitent mettre en œuvre, il a été répondu que les exigences de ce type sont les mêmes que celles qui sont prévues à l'article 18.2 a) du Protocole de Carthagène.

En premier lieu, l'Argentine veut souligner que ce protocole n'est pas en vigueur et en deuxième lieu les exigences en matière d'étiquetage et de traçabilité contenues dans le projet des Communautés européennes dépassent largement les prescriptions prévues dans l'article une question du Protocole.

Il est demandé aux Communautés européennes de préciser la façon dont elles ont pris en compte les besoins spécifiques des pays en développement en élaborant ce projet de norme (article 10:1 de l'Accord SPS).

19. À quel moment les Communautés européennes, pensent-elles que le système de Code unique sera finalisé?
